



**Décision n° 20-DCC-16 du 5 février 2020
relative à la prise de contrôle exclusif de la société 72 Auto Parc par la
société GCA Investissements**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 27 décembre 2019, déclaré complet le 20 janvier 2020, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société GCA Investissements de la société 72 Auto Parc, matérialisée par une lettre d'intention en date du 5 décembre 2019.

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par la partie notifiante ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société GCA Investissements de la société 72 Auto Parc, laquelle exerce une activité de concession automobile sous les marques Toyota, Lexus, Kia, Suzuki, Subaru et Ssangyong au Mans (72). Il s'agit d'une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-343 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence